

Peut-on commercialiser un logiciel

développé à partir d'un logiciel open source ?



A l'heure où les logiciels ne cessent de se multiplier, il importe de porter un regard attentif aux enjeux juridiques que leur développement peut soulever, tout particulièrement lorsqu'un ou plusieurs logiciels open source sont utilisés au sein d'un logiciel nouvellement créé destiné à être commercialisé. Un tel logiciel est-il commercialisable ?

La réponse à cette question est complexe et suppose de distinguer plusieurs situations : d'une part, l'hypothèse où le(s) logiciel(s) open source utilisé(s) est/sont soumis à une licence dite « non contaminante » (I), et d'autre part, l'hypothèse où ceux-ci sont soumis à une licence dite « contaminante » (II).

Mais avant cela, quelques rappels de notions s'imposent.

Un **logiciel** est selon le vocabulaire officiel de l'informatique, l'« ensemble des programmes, procédés et règles, et éventuellement de la documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données ».

Les **logiciels open source** « sont des logiciels collaboratifs qui reposent sur la production communautaire et l'examen par les pairs pour utiliser, modifier et partager le code source entre eux. Les développeurs partagent des informations, des idées et du code pour créer des solutions logicielles plus innovantes, tant collectivement qu'individuellement. Ce logiciel évolutif et flexible permet à toute personne disposant du code source de le modifier, de l'améliorer et de le redistribuer pour améliorer la réutilisation et l'accessibilité » (définition d'IBM).

Enfin, la **commercialisation** se définit comme la mise en vente, la distribution moyennant une contrepartie, le plus souvent, financière.



A noter

Chaque logiciel open source est soumis à une, voire plusieurs, **licences** qui en fixent les termes et conditions, notamment en matière de commercialisation des logiciels créés à partir du logiciel open source.

I. Usage de logiciels open source placés sous une licence non contaminante

Une **licence** est dite **non contaminante** lorsque l'usage du logiciel open source dans le cadre du développement d'un nouveau logiciel n'emporte pas, pour celui-ci, l'application des termes et conditions de cette licence. **L'éditeur du logiciel est alors libre de soumettre le logiciel créé à partir d'un logiciel open source à la licence de son choix et, ainsi, de garder secret son code source et d'en faire la commercialisation.**

A titre d'illustration, les logiciels open source placés sous les **licences MIT** ou encore **APACHE** permettent de commercialiser librement les logiciels créés à partir de ceux-ci dans la mesure où elles ne sont pas contaminantes. Dans ce cas, il faudra toutefois incorporer dans le contrat de licence le texte de la licence MIT et de la licence APACHE et l'avis de droit d'auteur.

Cette première hypothèse est la plus simple, mais parfois les choses peuvent être plus complexes...



II. Usage de logiciels open source placés sous une licence contaminante

A l'inverse, la licence est dite contaminante lorsque l'usage du logiciel open source dans le cadre du développement d'un nouveau logiciel emporte, pour celui-ci, l'application de facto des termes et conditions de cette licence. **L'éditeur du logiciel n'est alors pas libre de soumettre son logiciel créé à partir d'un logiciel open source à la licence de son choix.**

La faculté pour ce dernier de garder secret ou non le code source de son logiciel et de le commercialiser dépendra donc entièrement des prévisions de la licence du logiciel open source utilisé. Le plus souvent, et parce que les logiciels open source reposent sur une philosophie de partage et de libre circulation, les développeurs seront contraints de transmettre à leur tour le code source de leur logiciel aux autres utilisateurs.

A titre d'exemple, les logiciels développés à partir de logiciels open source placés sous **licence GNU GPL**, devront être libre d'accès et faire l'objet d'une licence globale gratuite pour les tiers conformément aux dispositions de la licence GNU GPL. En effet, ces derniers doivent pouvoir bénéficier gratuitement des mêmes droits, à savoir les droits d'utiliser le logiciel à n'importe quelle fin, de le copier, le distribuer et/ou le modifier.

La licence du logiciel open source que vous utilisez est contaminante ? Voici les alternatives possibles pour pallier les contraintes engendrées

D'une part, certaines licences, telle que la licence GNU GPL, permettent de soustraire un logiciel développé à partir d'un logiciel open source des termes de la licence contaminante dès lors qu'on est **en présence d'un agrégat ou d'un programme séparé** (à l'inverse du programme combiné qui, lui, reste soumis à la licence). **L'agrégat** est la compilation sur un support de stockage d'une œuvre couverte par une licence spécifique avec d'autres **œuvres distinctes et indépendantes**. Ainsi, ces dernières pourront échapper à la licence régissant le logiciel open source et être soumise à une licence privative.

D'autre part, certains logiciels open source sont accessibles en version commerciale (payante) et donc soumis à des **licences commerciales** dont les termes qui varient de leur version classique **permettent de déroger aux principes de libre circulation et de gratuité de l'open source.**

